



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taxe sur les salaires

Question écrite n° 51111

### Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 et la taxation des entreprises pour les rémunérations annuelles versées supérieures à un million d'euros. Les sociétés gérant des clubs de football seront impactées et cela ne sera pas sans conséquence sur leur compétitivité. Un de ces clubs qui participe au championnat de ligue 1, l'AS Monaco, n'est pas concerné par une telle taxation au regard des règles fiscales spécifiques à la principauté de Monaco. Il se trouve que la Ligue de football professionnelle (LFP) a conclu un accord avec l'AS Monaco le 23 janvier 2014 par le versement d'une enveloppe forfaitaire de 50 millions d'euros pour deux ans versée à la ligue et non pas dans les caisses de l'État, ce qui crée une véritable distorsion de concurrence. À une période où l'État cherche à recouvrer des sommes qui lui sont dues tout en menant un courageux plan d'économie publique, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le club de l'AS Monaco verse ses contributions fiscales directement dans les caisses de l'État français.

### Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a institué une taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises. Cette taxe, au taux de 50 %, est assise sur la part des rémunérations individuelles attribuées en 2013 et 2014 qui excède un million d'euros. La taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises a pour redevables les entreprises individuelles, les personnes morales, les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale, qui exploitent une entreprise en France. Une entité située à l'étranger, qui n'exploite pas d'entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts (CGI), ne peut donc pas y être soumise.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Abad](#)

**Circonscription :** Ain (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51111

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** Budget

**Ministère attributaire :** Budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [4 mars 2014](#), page 1958

**Réponse publiée au JO le :** [8 mars 2016](#), page 1955